

**PREMIER MINISTERE**

**Visas :**

- DGL
- DGB
- CF

**Décret N° 179-2008 /PM, relatif aux attributions du Ministre des Finances et à l'organisation de l'administration centrale de son département.**

**Le Premier Ministre**

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;
- Vu l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 14 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;
- Vu le décret n° 150-2008 du 14 août 2008 Portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 Septembre relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 159-2008 du 31août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- Vu le décret n° 2004-137 du 12 septembre 2004 modifié par le décret n°135-2005/PM/MF du 2 décembre 2005 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale des Finances ;
- Vu le décret n°109-2008 du 17 juin 2008 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**DECRETE**

**Article premier :** En application des dispositions du décret N°075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article 2 :** Le Ministre des Finances, exerce les attributions relatives à l'élaboration et à la coordination de la politique financière du Gouvernement ainsi que celles relatives à la préparation du budget de l'Etat et à son exécution. Dans ce cadre, il est chargé de :

- l'élaboration et la coordination de la politique financière du Gouvernement ;
- la programmation et l'allocation des ressources eu égard aux équilibres économiques et financiers fondamentaux ;
- la définition de la stratégie globale des finances publiques inscrite dans le long terme ;
- la conception et le suivi de l'application des outils de programmation budgétaires ;
- la préparation des lois de finance, la législation fiscale, douanière et domaniale et celle liée à la gestion du patrimoine de l'Etat ;

- l'exécution des lois de finance dans le respect du maintien des équilibres financiers fondamentaux ;
- la mise en œuvre de la législation fiscale, douanière, domaniale et en matière de gestion du patrimoine de l'Etat ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- l'ordonnancement des crédits globaux inscrits au titre des dépenses communes, de la dette publique, des comptes spéciaux du trésor et de la solde des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le Ministre des Finances présente un rapport au Gouvernement sur l'exécution des lois de finances.

En matière monétaire le Ministre des Finances dispose des prérogatives définies par les lois et règlements en vigueur

**Article 3 :** Le Ministre des Finances exerce, la tutelle financière sur les établissements publics et sur toutes les collectivités territoriales et autres organismes nationaux dans lesquels l'Etat détient une participation ; il est représenté dans toutes les commissions des marchés et dans tous les établissements publics où l'Etat détient une participation.

Sans préjudice d'autres fonctions ou titres reconnus par les lois et règlements, le Ministre des Finances préside le Conseil National de la Comptabilité.

**Article 4 :** Le Ministre des Finances signe en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

Il contresigne, les décrets relevant de ses attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Finances signe les actes, arrêtés et décisions relatifs au personnel, à l'organisation et au fonctionnement de son administration

**Article 6 :** L'administration centrale du Ministère des Finances comprend :

- un Cabinet du Ministre ;
- un Secrétariat général ;
- des Directions Centrales.

## **I. Le Cabinet du Ministre**

**Article 7 :** Le Cabinet du Ministre comprend, deux chargés de mission, l'Inspection Générale des Finances, six conseillers techniques, l'Inspection Interne et un Secrétariat Particulier.

**Article 8 :** Les Chargés de mission sont placés sous l'autorité du Ministre des Finances et sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

**Article 9 :** L'Inspection Générale des Finances est un organe supérieur de contrôle placé sous l'autorité directe du Ministre des Finances. Elle exerce les pouvoirs de contrôle dévolus au Ministre au niveau de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public.

Les compétences, attributions et organisation de l'Inspection Générale des Finances sont fixées par le décret n°137-2004 du 12 septembre 2004 modifié par le décret n°135-2005/PM/MF du 2 décembre 2005.

**Article 10 :** Les Conseillers techniques sont au nombre de six et sont placés sous l'autorité directe du Ministre des Finances. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- Affaires Juridiques ;
- Réformes budgétaires et comptables ;
- Questions douanières ;
- Fiscalité ;
- Questions patrimoniales ;
- Systèmes d'information ;

Le conseiller chargé des systèmes d'information a pour attributions de veiller à la maintenance et à l'harmonisation de tous les outils informatiques de toutes les directions du Ministère, de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique. Il dirige une Cellule Informatique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

**Article 11 :** L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général ayant rang de conseiller technique et assisté de deux inspecteurs. Il est chargé des missions définies à l'article 6 du décret N°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

**Article 12 :** Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier ayant rang de Chef de Service.

## **II. Le Secrétariat Général**

**Article 13 :** Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret N°075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

**Article 14 :** Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service des Marchés ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

**Article 15 :** Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

**Article 16 :** Le Service des Marchés assure le secrétariat de la Commission des Marchés du département.

**Article 17:** Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

**Article 18 :** Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

### III. Les Directions Centrales

**Article 19** : Les directions centrales relevant du Ministère des Finances sont :

- la Direction Générale du Budget ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

#### III.1 La Direction Générale du Budget

**Article 20** : La Direction Générale du Budget est chargée d'établir les projets de lois de finances annuels dont elle suit l'exécution, notamment en dépenses. En fin d'année, elle établit le compte administratif. Elle appuie également les services spécialisés du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, dans l'élaboration du Cadre de Dépense à Moyen Terme (CDMT) et du Programme d'Investissement Public, notamment à travers la détermination des enveloppes budgétaires prévues au titre du CDMT .

Elle est chargée, notamment :

- de conduire les études relatives à la conception et à l'élaboration des documents budgétaires ;
- de participer à l'élaboration du programme d'investissement public ;
- d'évaluer les coûts et les bénéfices économiques et sociaux des projets d'investissement public ;
- de préparer les projets de lois de finances ;
- d'élaborer le rapport annuel sur l'exécution du programme d'investissement public ;
- de veiller à l'exécution du budget conformément à la loi de finances ;
- de préserver la soutenabilité budgétaire des missions des départements ministériels ;
- de coordonner et d'animer le réseau des contrôleurs financiers ministériels ;
- de liquider les droits des pensionnés de l'Etat et de procéder à l'ordonnancement des dépenses correspondantes
- de gérer toutes les dépenses de personnel de l'Etat toutes catégories confondues à l'exception du personnel militaire ;
- d'examiner et de suivre les questions ayant une incidence financière sur le Budget de l'Etat ;
- d'élaborer et de suivre les contrats programmes avec les entreprises publiques en relation avec les services compétents de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat.

La Direction Générale du Budget est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint. Elle comprend des services directement rattachés au Directeur Général et cinq Directions :

Les services directement rattachés au Directeur Général du Budget, sont :

- le Service Administratif ;
- Service de l'Audit Interne.

Les Directions sont :

- la Direction de la Programmation ;
- la Direction de la Solde et des Pensions ;
- la Direction de la Coordination et des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Dépenses Communes et du Matériel ;
- Direction de la Dette Extérieure.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

### **III.1.1. La Direction de la Programmation**

**Article 21** : La Direction de la Programmation est chargée de l'élaboration des projets de lois de finances annuelles et la participation à l'élaboration du Cadre de Dépenses à Moyen Terme et du programme des Investissements Publics notamment à travers la détermination des enveloppes budgétaires prévues au titre du CDMT. Elle comprend deux services :

- le Service des Etudes budgétaires ;
- le Service des Lois de Finances ;

**Article 22** : Le Service des Etudes Budgétaires est chargé de toutes les questions liées aux études, à la prévision, aux réformes et à la réglementation. Il comprend trois divisions :

- la Division de la Prévision Budgétaire ;
- la Division de la Réglementation ;
- la Division des Réformes.

**Article 23** : Le Service des lois de finances est chargé de l'élaboration et du suivi des lois de finances et du Budget Consolidé d'Investissement. Il est également chargé de participer à l'élaboration et la réactualisation des Programmes d'Investissement Publics (PIP) . Il produit les notes relatives à l'affectation des ressources non allouées. Il prépare, évalue les projets d'investissements.

Le Service des lois de finances comprend quatre divisions :

- la Division « Administrations dites de souveraineté et institutions démocratiques » ;
- la Division des Dépenses sociales, de lutte contre la pauvreté et de transport ;
- La Division de l'Equipement, de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique, de l'Energie, des TIC et de l'Environnement ;
- La Division des secteurs Pétrole, Mines, Industrie, Commerce, Artisanat, Tourisme, Pêche, Agriculture et Elevage.

### **III-1-2 La Direction de la Coordination et des Systèmes d'information**

**Article 24** : la Direction de la Coordination et des Systèmes d'Information est chargée de la gestion du système d'Information de la Direction Générale du Budget et du Ministère des Finances ainsi que de la Coordination de l'action des Contrôleurs Financiers Ministériels.

Elle comprend 2 services ;

- le Service de la Régulation budgétaire ;
- le Service Informatique ;

**Article 25** : Le Service de la Régulation budgétaire est chargé de la régulation budgétaire, de la formation et de la centralisation des rapports des Contrôleurs Financiers Ministériels. Il comprend deux divisions :

- la Division de la formation et de la coordination ;
- la Division DAPBI (Documents annuels de programmation budgétaire initiale).

**Article 26** : Le Service Informatique est chargé de toutes les questions techniques liées au développement et à la sécurisation du système informatique de gestion des dépenses, de la coordination des systèmes d'information au sein du Ministère des Finances, de l'exploitation et de la gestion des applications Solde et Pension. Il travaille en étroite collaboration avec les services chargés de l'élaboration, du suivi et de la régulation budgétaire, notamment pour ce qui concerne les volets « Allocation » et « Ouverture de crédit ».

Il comprend quatre divisions :

- la Division Technique, chargée du développement et de la sécurisation du système informatique ;
- la Division de l'Exploitation et de la Gestion des applications Soldes et Pensions ;

- la Division des Etudes Techniques et du Développement ;
- la Division de la Coordination avec les autres Systèmes d'Information du Ministère des Finances ;

### **III-1-3-La Direction de la Solde et des Pensions**

**Article 27 :** la Direction de la Solde et des Pensions est chargée de l'exécution des dépenses relatives aux traitements, salaires et indemnités des agents de l'Etat quel que soit leur statut à l'exception des personnels militaires ; elle assure la gestion de la dette viagère.

La direction de la Solde et des Pensions comprend deux services :

- le Service des Pensions
- le Service Central de la Solde.

**Article 28 :** Le Service des Pensions gère la dette viagère civile et militaire ainsi que les pensions des parlementaires. Il comprend quatre Divisions :

- la Division des Liquidations ;
- la Division des Régularisations ;
- la Division de la Coordination ;
- la Division des Pensions Militaires.

**Article 29 :** Le Service Central de la Solde gère toutes les dépenses des personnels de l'Etat à l'exception des personnels militaires. Il comprend huit Divisions :

- la Division de la Coordination ;
- la Division des Personnels Diplomatiques ;
- Six divisions chargées de la gestion des personnels des différents départements ministériels, selon la répartition fixée par arrêté du Ministre.

#### **III.1.4. La Direction des Dépenses Communes et du Matériel,**

**Article 30 :** La Direction des Dépenses Communes et du Matériel a pour mission la gestion des lignes budgétaires des dépenses communes et la réserve générale du BCI. Elle est également chargée de l'exécution des dépenses relatives à la gestion des contrats de location et l'acquisition du mobilier des logements des services et des agents de l'Etat.

La Direction des Dépenses Communes et du Matériel comprend deux services :

- le Service des Dépenses Communes et de la Réserve Générale ;
- le Service du Logement et du Matériel.

**Article 31:** Le Service des Dépenses Communes et de la Réserve Générale assure la gestion des dépenses communes et de la réserve générale du BCI. Il comprend trois divisions :

- la Division chargée des relations avec les entités autonomes ;
- la Division chargée des relations avec l'administration ;
- la Division de la comptabilité.

**Article 32 :** Le Service du Logement et du Matériel est chargé de la gestion des baux et contrats des immeubles affectés aux logements des services et des agents de l'Etat, de l'acquisition du mobilier de ces logements ainsi que des crédits correspondants. Il comprend quatre divisions :

- la Division des Logements administratifs ;
- la Division des Logements conventionnés ;
- la Division du Matériel ;
- la Division de la Comptabilité.

### **III-1-5- La Direction de la Dette Extérieure**

**Article 33** : La Direction de la Dette Extérieure est chargée, en relation avec les services spécialisés du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et en collaboration avec les autres administrations concernées, de l'élaboration de la stratégie de l'endettement, de l'analyse de la soutenabilité de la dette et du suivi de son refinancement. Elle émet un avis sur les conventions de crédit avant leur soumission à l'approbation du Gouvernement et en établit l'échéancier de paiement.

La Direction de la Dette Extérieure comprend deux services :

- le Service de la Base de Données et du Système d'Informations de la Dette ;
- le Service des Règlements.

**Article 34**: Le Service de la Base de Données et du Système d'Informations de la Dette est chargé de la gestion du système informations de la dette extérieure et de la production des situations périodiques. Il comprend deux divisions :

- la Division de la Gestion de la Base de Données ;
- la Division des Etudes.

**Article 35** : Le Service des Règlements est chargé de l'ordonnancement et du suivi des paiements de la dette extérieure. Il comprend deux divisions :

- la Division de la Dette de l'Etat ;
- la Division de la Dette avalisée et rétrocédée.

### **III.2- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique**

**Article 36** : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de l'exécution en recettes et en Dépenses du Budget de l'Etat et de la Centralisation des Comptes ;,
- de l'élaboration des règles de la Comptabilité Publique ;
- de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie ;
- de la tenue des comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de la tenue de la Caisse des Retraites, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur Général qui est Trésorier Général et Comptable Principal de l'Etat. Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend quatre directions et deux services rattachés au Directeur Général.

Les directions sont :

- la Direction de la Centralisation et de la gestion de la trésorerie ;
- la Direction de la Comptabilité Publique ;
- la Direction des Finances Locales.
- La Direction régionale de Nouadhibou

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

La Direction régionale de Nouadhibou est directement rattachée au Directeur Général. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, qui est Receveur Municipal et Comptable Secondaire du Trésor. Elle comprend trois divisions :

- la Division de la Recette ;
- la Division du Recouvrement ;
- la Division de la Dépense.

Les services rattachés à la Direction Générale sont :

- le Service des Inspections
- le Service des Ressources Humaines et Moyens Généraux.

**Article 37** : Le Service des Inspections est chargé du contrôle, de la vérification et de l'audit des services centraux et des postes comptables.

**Article 38** : Le Service des Ressources humaines et des Moyens est chargé de la gestion des moyens humains et matériels de la Direction Générale. Il comprend deux divisions :

- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division du Matériel.

### **III.2.1. La Direction de la Centralisation et de la Gestion de la Trésorerie**

**Article 39** : La Direction de la Centralisation et de la Gestion de la Trésorerie centralise l'ensemble des comptabilités, gère les déposants du trésor ainsi que la Caisses de dépôts et de consignations, administre le système d'information et produit les principales situations de l'Etat, notamment la loi de règlement. Elle comprend trois services :

- le Service de la Centralisation et de la gestion de la Trésorerie ;
- le Service du Système d'Information et de la réforme comptable ;
- le Service des Dépôts du Trésor.

**Article 40** : Le Service de la Centralisation et de la gestion de la Trésorerie est l'agent comptable central du Trésor. Il gère la trésorerie et comprend trois divisions :

- la Division de la Centralisation ;
- la Division de la Loi de Règlement ;
- la Division de la Gestion de la Trésorerie.

**Article 41** : Le Service du Système d'Information et de la réforme comptable est chargé des relations avec les différents partenaires de la Direction Générale. Il anime le Portail de la Direction Générale et conduit toutes les études et réformes relatives à la comptabilité publique et à la comptabilité de l'Etat. Il est chargé de la maintenance applicative. Il comprend trois divisions :

- la Division de la réforme comptable ;
- la Division du système d'information ;
- la Division d'Archivage.

**Article 42** : Le Service des Dépôts du Trésor assure la tenue des comptes de tous les déposants.

Il comprend deux divisions :

- la Division de la caisse des Retraites ;
- la Division des Déposants et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

### **III.2.2. La Direction de la Comptabilité Publique**

**Article 43** : La Direction de la Comptabilité Publique exécute les dépenses de l'Etat, mobilise et recouvre les recettes non-fiscales,. Elle comprend deux services :

- le Service de Recouvrement et des Recettes ;
- le Service de la Comptabilité des Dépenses de l'Etat.

**Article 44** : Le Service de Recouvrement et des Recettes assure la mobilisation et le suivi du recouvrement des ressources non-fiscales. Il comprend deux divisions :

- la Division des Oppositions ;



- la Division de la Mobilisation des Ressources non-fiscales.

**Article 45** : Le Service de la Comptabilité des dépenses de l'Etat est chargé d'exécuter toutes les dépenses de l'Etat et d'intégrer les écritures des comptabilités de tous les postes comptables. Il assure la liaison avec les postes comptables de l'intérieur et des postes comptables des chancelleries. Il comprend quatre divisions :

- la Division du Bureau d'ordre et du Compte de gestion ;
- la Division du Visa ;
- la Division de l'Apurement et des Postes comptables ;
- la Division du Règlement.

### **III.2.3. La Direction des Finances Locales**

**Article 46** : La Direction des Finances Locales est chargée de la réforme et de la modernisation des finances locales et participe à la confection des budgets communaux. Elle centralise et examine les comptabilités de gestion des receveurs municipaux. Elle comprend deux services :

- le Service des Budgets Communaux et de la Réforme des Finances Locales ;
- le Service de la Centralisation et des Comptes de gestion.

**Article 47** : Le Service des Budgets locaux et de la Réforme des finances locales supervise les stratégies de réforme et de modernisation des finances locales. Il participe à la confection des budgets communaux. Le service comprend deux Divisions :

- la Division des Budgets Communaux ;
- la Division de la Réforme des Finances Locales.

**Article 48** : Le Service de la Centralisation et des Comptes de gestion vérifie et intègre les comptabilités communales ; il examine les comptes de gestion des collectivités locales. Le Service comprend deux Divisions :

- la Division de la Centralisation ;
- la Division des Comptes.

### **III.3- La Direction Générale des Impôts**

**Article 49** : La Direction Générale des Impôts est chargée de l'établissement de l'assiette, du contrôle et de l'action en recouvrement des divers impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts. Elle participe à l'élaboration des Lois de Finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal.

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint et disposant d'un Cabinet, d'un Conseiller Technique, d'une Inspection Principale des Services, de cinq Directions Centrales, et de quatre Directions opérationnelles.

Le cabinet du Directeur Général des Impôts comprend :

- le Conseiller Technique chargé du suivi des réformes ayant rang de Directeur Central ;
- l'Inspection Principale des Services dirigée par un Inspecteur Principal ayant rang de Directeur Central et assisté d'inspecteurs ayant rang de chefs de service.
- le Secrétariat dirigé par un attaché de Cabinet ayant rang de Chef de Division.

Les Directions Centrales sont :

- la Direction du Développement et des Ressources ;
- la Direction des Eudes et des Opérations Fiscales ;
- la Direction du Contentieux et de la Législation ;
- la Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales ;
- la Direction du Recouvrement.

Les Directions opérationnelles sont :

- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Moyennes Entreprises ;
- la Direction de la Fiscalité Personnelle et des Centres des Impôts ;
- la Direction Régionale des Impôts de Nouadhibou.

### **III-3-1- La Direction du Développement et des Ressources**

**Article 50 :** La Direction du Développement et des Ressources est dotée de trois (3) services :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le service de la Logistique ;
- le Service de l'Informatique.

**Article 51 :** Le Service des Ressources humaines comprend deux Divisions :

- la Division du Personnel et de la gestion des carrières ;
- la Division de la Formation et des Stages.

**Article 52 :** Le Service de la logistique comprend deux Divisions :

- la Division du Matériel et des relations avec le public;
- la Division du Patrimoine et des Moyens Généraux.

**Article 53 :** Le Service de l'Informatique chargé de la gestion du réseau, de l'exploitation et de la maintenance informatique ; il est doté de deux Divisions :

- la Division Exploitation et Maintenance Informatique;
- la Division de la Constitution du Fichier des Contribuables et de l'Immatriculation.

### **III-3-2- La Direction des Etudes et des Opérations Fiscales**

**Article 54 :** La Direction des études et des opérations fiscales est dotée de deux services :

- le Service chargé de l'appui technique, de l'encadrement et du suivi de l'activité des services ;
- le Service des Etudes des statistiques et de la synthèse

**Article 55 :** Le Service chargé de l'Appui Technique, de l'Encadrement et du Suivi de l'Activité des Services comprend trois divisions

- la Division de l'appui technique et de l'encadrement ;
- la Division de la programmation des opérations fiscales ;
- la Division du Suivi des Emissions et des Encaissements

**Article 56 :** Le Service des Etudes des statistiques et de la synthèse comprend deux divisions

- la Division des statistiques et synthèse
- la Division des Etudes.

### **III-3-3- La Direction du Contentieux et de la législation**

**Article 57 :** La Direction du Contentieux et de la législation est dotée de deux services :

- le Service du Contentieux
- le Service de la Législation et de la Documentation

**Article 58 :** Le Service du Contentieux comprenant trois Divisions :

- la Division Contentieux de la Fiscalité des Entreprises;
- la Division Contentieux de la Fiscalité Personnelle;
- la Division Contentieux de la Fiscalité Immobilière.

**Article 59 :** Le Service de la Législation et de la Documentation comprenant deux Divisions :

- la Division de la Législation.
- La Division de la Documentation et de l'information.

### **III-3-4- La Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales**

**Article 60** : La Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales est dotée deux services :

- le Service des Vérifications
- Le Service des Enquêtes fiscales

**Article 61** : Le Service des Vérifications comprend des vérificateurs ayant rang de chefs de Division et est doté d'une division :

- la Division de la Programmation des Vérifications et Contrôles.

**Article 62** : Le Service des Enquêtes fiscales comprend une division :

- la Division des Recoupements et de la Recherche.

### **III-3-5- La Direction du Recouvrement**

**Article 63** : La Direction du Recouvrement est chargée de l'animation, du suivi de l'action en recouvrement et de la comptabilisation des impôts et taxes dont le recouvrement incombe à la DGI ; elle comprend deux services :

- le Service des Recettes ;
- le Service du Contrôle et l'Animation des Recettes.

**Article 64** : Le Service des Recettes chargé du suivi des prises en charge, du recouvrement et de la centralisation des écritures comptables. Il est doté de deux divisions :

- la Division du suivi des émissions, des recouvrements et du reste à recouvrer. Elle établit les statistiques périodiques;
- la Division de la centralisation des écritures comptables et des relations avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;

**Article 65** : Le Service du Contrôle et l'animation des recettes. Il comprend deux divisions :

- la Division chargée des poursuites, de l'animation de l'action en recouvrement et de l'appui technique aux recettes des impôts;
- la Division du Contrôle, de l'Inspection.

### **III-3-6- La Direction des Grandes Entreprises**

**Article 66** : La Direction des Grandes Entreprises dont la compétence s'étend aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 100 millions d'Ouguiya, est dotée de trois services :

- le Service de Gestion des Grandes Entreprises ;
- le Service du Contrôle Ponctuel des Grandes Entreprises ;
- le Service de l'Action en Recouvrement.

**Article 67** : Le Service de Gestion des Grandes Entreprises comprend sept Divisions chargées des secteurs économiques dont une chargée du Bénéfice Non Commercial (BNC).

**Article 68** : Le Service du Contrôle Ponctuel des Grandes Entreprises comprend des vérificateurs ayant rang de chefs de Division.

**Article 69** : Le Service de l'Action en Recouvrement comprend trois Divisions :

- la Division des Prises en charge et des Emargements;
- la Division des Poursuites ;
- la Division des Encaissements.

### **III-3-7- La Direction des Moyennes Entreprises**

**Article 70 : La Direction des Moyennes Entreprises** dont la compétence s'étend aux entreprises du régime réel qui réalisent un chiffre d'affaire supérieur à 30 millions et inférieur à 100 millions, est dotée de trois services :

- le Service de Gestion des Moyennes Entreprises ;
- le Service du Contrôle Ponctuel des Moyennes Entreprises ;
- le Service de l'Action en Recouvrement.

**Article 71 :** Le Service de Gestion des Moyennes Entreprises comprend six divisions chargées des secteurs économiques dont une chargée du BNC.

**Article 72 :** Le Service du Contrôle Ponctuel des Moyennes Entreprises comprend des vérificateurs qui ont rang de chefs de division.

**Article 73 :** Le Service de l'Action en Recouvrement comprend trois Divisions :

- la Division des Prises en charge et des Emargements;
- la Division des Poursuites;
- la Division des Encaissements.

### **III-3-8- La Direction de la Fiscalité Personnelle et des Centres des Impôts**

**Article 74 :** La Direction de la Fiscalité Personnelle et des Centres des Impôts comprend trois services et de vingt et un (21) Centres des Impôts (CDI).

Les services sont :

- le Service de la Fiscalité Personnelle
- le Service des Centres des Impôts et des relations avec les communes
- le Service de l'Action en Recouvrement

**Article 75 :** Le Service de la Fiscalité Personnelle est chargé de la fiscalité personnelle et comprend trois Divisions :

- la Division des Impôts Personnels ;
- la Division des Impôts sur les Véhicules ;
- la Division des Contrôles Routiers.

**Article 76 :** Le Service des Centres des Impôts et des relations avec les communes est chargé du suivi des Centres Des Impôts (CDI).

**Article 77 :** Le Service de l'action en recouvrement comprend trois Divisions :

- la Division des Prises en charge et des Emargements ;
- la Division des Poursuites
- la Division des Encaissements.

**Article 78 :** Les Centres Des Impôts (CDI) sont au nombre de vingt et un (21) et sont implantés dans les chefs lieux des Wilaya et à Nouakchott. Ils ont rang de service et sont dotés chacun de trois Divisions :

- une Division d'Assiette ;
- une Division de l'action en recouvrement
- une Division des encaissements.

### **III-3-9-La Direction Régionale des Impôts de Nouadhibou**

**Article 79 :** La Direction Régionale des Impôts de Nouadhibou est dotée de quatre services :

- le Service de la Fiscalité des Entreprises soumises au régime réel;
- le Service du Contrôle Ponctuel ;
- le Service de l'Action en Recouvrement ;

- Le Service de la Fiscalité Personnelle.

**Article 80 :** Le Service de la Fiscalité des Entreprises soumises au régime réel comprend quatre divisions chargées des secteurs d'activités économiques.

**Article 81 :** Le Service du Contrôle Ponctuel comprend des vérificateurs ayant rang de chef de Division.

**Article 82 :** Le Service de l'Action en Recouvrement comprend trois Divisions :

- la Division des Prises en charge et des Emargements;
- la Division des Poursuites;
- la Division des encaissements.

**Article 83 :** Le Service de la Fiscalité Personnelle comprend trois Divisions :

- la Division d'Assiette du Nord;
- la Division d'Assiette du Sud;
- la Division des impôts personnels et transport.

### **III-3-10- Dispositions particulières**

**Article 84 :** Les chefs de Centres des Impôts (CDI) et les chefs de Division sont nommés, par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

**Article 85 :** Sur proposition motivée du Directeur Général des Impôts peuvent être créés de nouveaux Centres des Impôts (CDI) ou des Centres de Proximité des Impôts (CPI) par arrêté du Ministre des Finances.

### **III.4- La Direction Générale des Douanes**

**Article 86 :** La Direction Générale des Douanes est chargée de l'application du Code des Douanes et de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, dont l'exécution lui est confiée. Elle participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique fiscale et économique du gouvernement. A ce titre, elle procède à la liquidation des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Elle veille à la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle peut être chargée. Elle participe à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes sont fixées par le décret n°029-2006/PM/MF du 27 février 2006.

### **III.5 La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat**

**Article 87 :** La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargée de :

- la gestion du domaine immobilier de l'Etat ;
- la mise en place et de la gestion du cadastre ;
- l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre ;
- la conservation des propriétés foncières et des hypothèques ;
- la gestion du portefeuille des participations de l'Etat ;
- le suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

Elle conduit également le processus de normalisation comptable et financière et assure le secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité.

La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint et comprend trois directions et un service rattaché au Directeur Général :

Les Directions sont :

- la Direction des Domaines ;
- la Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat ;
- la Direction de la Tutelle Financière.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Le service rattaché au Directeur Général est le Service Administratif qui est chargé de la gestion du Personnel et des moyens matériels de la Direction Générale.

### **III.5.1 La Direction des Domaines**

**Article 88** : La Direction des Domaines est chargée de la gestion du domaine foncier non bâti de l'Etat, de l'administration du cadastre, de l'application des droits d'enregistrement et du timbre, ainsi que de l'encaissement des produits et revenus des concessions et cessions du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre. En outre elle est chargée de la conservation des propriétés foncières et des hypothèques.

La Direction des Domaines comprend cinq services :

- le Service du Cadastre ;
- le service de l'Enregistrement et du Timbre ;
- le Service des Affaires domaniales ;
- le Service de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques
- le Service des Etudes.

L'Inspection Régionale des Domaines de Nouadhibou couvre les activités de la Direction dans

la Wilaya. Elle est dirigée par un Inspecteur Régional ayant rang de Chef de Service.

**Article 89** : Le Service du Cadastre a pour mission générale l'étude, la mise en place et la maintenance d'un cadastre simplifié et du registre foncier. Il comprend deux divisions :

- la Division Cadastrale;
- la Division Foncière.

**Article 90** : Le Service de l'Enregistrement et du Timbre assure la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement de toutes natures, la liquidation et le recouvrement des droits de timbre, le contrôle des évaluations portées sur les actes de mutation, le paiement des frais de justice aux huissiers, greffiers, experts etc...., le paiement sur la remise et la débite des timbres, les visas des répertoires des greffiers et huissiers et le recouvrement des prélèvements sur leurs honoraires.

Il comprend trois divisions :

- la Division des Emissions ;
- la Division du Recouvrement;
- la Perception du Palais de Justice.

**Article 91** : Le Service des Affaires Domaniales est chargé de la liquidation et du recouvrement des redevances pour occupation et/ou exploitation du domaine public et du domaine privé de l'Etat, du domaine forestier et minier ainsi que le recouvrement des prix de cessions des immeubles, dépendant du domaine privé de l'Etat. Il comprend quatre divisions :

- la Division des concessions urbaines et des propriétés immobilières de l'Etat;
- la Division des concessions rurales ;
- la Division d'aliénation du mobilier de l'Etat ;

- la Division de recette.

**Article 92 :** Le Service de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques est chargé de l'application du régime de la propriété foncière et des hypothèques de toutes natures ; il comprend deux divisions :

- la Division des Formalités Foncières ;
- la Division de la Comptabilité.

**Article 93 :** Le Service des Etudes est chargé de la révision des textes et du suivi du cadre réglementaire régissant de la Direction des Domaines.

Sont rattachés au service de la Comptabilité et du Timbre, le Receveur de l'Enregistrement et le Receveur des domaines qui ont rang de chefs de division.

### **III.5.2 La Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat**

**Article 94:** La Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat a compétence générale pour la gestion des biens meubles et immeubles de l'Etat. Sont exclus du champ de compétence de la Direction les avoirs financiers, les participations et le foncier non bâti de l'Etat. Elle comprend trois services :

- le Service des Normes de qualité et des Prix ;
- le Service du Parc automobile ;
- le Service des Bâtiments administratifs.

**Article 95 :** Le Service des Normes de Qualité et des Prix veille à la normalisation des acquisitions des services publics et notamment à l'actualisation régulière du Bordereau des Prix de Référence et à la mise en place d'un Annuaire des Normes de Qualité. Il comporte trois divisions :

- la Division des Normes de Qualité ;
- la Division du Suivi et de l'Harmonisation des Prix ;
- la Division de l'Orientation et de la Communication.

**Article 96 :** Le Service du Parc automobile assure la gestion globale du parc automobile de l'Etat et tient un fichier des véhicules de l'Etat et gère le processus de réforme des véhicules vétustes ou amortis. Il comprend deux divisions :

- la Division de la Programmation des Acquisitions ;
- la Division du Suivi de l'Amortissement et des Cessions.

**Article 97 :** Le Service des Bâtiments Administratifs assure le recensement et l'actualisation de la base de données des bâtiments et propriétés foncières affectées aux administrations publiques. Il propose la programmation des dépenses liées aux constructions nouvelles et à la salubrité et la fonctionnalité des immeubles existants. Il comprend trois divisions :

- la Division de la Base de Données, des Etudes et de la Programmation ;
- la Division des Constructions nouvelles ;
- la Division de la Maintenance et de la Réhabilitation.

### **III.5.3 La Direction de la Tutelle Financière**

**Article 98 :** La Direction de la Tutelle Financière assure le suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. Elle conduit le processus de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil national de la Comptabilité.

La Direction de la Tutelle Financière comprend trois services :

- le Service de la Tutelle financière ;
- le Service des Etudes et Bases de Données ;

- le Service de la Comptabilité.

**Article 99** : Le Service de la Tutelle Financière est chargé du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. Il comprend quatre divisions :

- la Division des Etablissements publics à caractère administratif ;
- la Division des Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;
- la Division des Sociétés à capitaux publics ;
- la Division du Portefeuille et de la Restructuration.

**Article 100** : Le Service des Etudes et Bases de Données est chargé de réaliser ou coordonner les études liées à la mission de la Direction. Il comprend deux divisions :

- la Division des Etudes ;
- la Division des Bases de Données.

**Article 101** : Le Service de la Comptabilité est chargé de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil national de la Comptabilité. Il comprend deux divisions :

- la Division du Secrétariat permanent du CNC ;
- la Division de la Normalisation comptable.

### **III.6 La Direction des Affaires Administratives et Financières**

**Article 102** : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du Département. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre services:

- le Service des Affaires administratives ;
- le Service de la Logistique et des Moyens généraux ;
- le Service financier ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

**Article 103** : Le Service des Affaires Administratives est chargé de la gestion du personnel et de la formation. Il comprend deux divisions :

- la Division du Personnel ;
- la Division de la Formation.

**Article 104** : Le Service de la Logistique et des Moyens généraux est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services du Département et comprend quatre divisions :

- la Division de l'Equipement Bureautique et du Mobilier ;
- la Division des Approvisionnements et du Stock ;
- la Division de la Maintenance et de la Réparation;
- la Division du Parc Automobile.

**Article 105** : Le Service Financier est chargé du contrôle des devis, des engagements, et de la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des directions du Département. Il tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

**Article 106** : Le Service de la Documentation et des Archives comprend deux divisions :

- la Division de la Documentation ;
- la Division des Archives.

### **IV Dispositions Finales**

**Article 107** : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Finances, notamment en ce qui concerne la définition des



tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

**Article 108** : Il est institué au sein du Ministère des Finances un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre des Finances ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

**Article 109** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 109-2008 du 17 juin 2008 fixant les attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 110** : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 Octobre 2008

**MOULAYE Ould MOHAMED LAGHDAF**

**Le Ministre des Finances**

**Sidi Ahmed Ould RAISS**

**Ampliations :**

- P.HCE/CAB 2
- PM/SGG 2
- M.F 10
- J.O 2
- A.N. 2